



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-119 du **24 OCT. 2014**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0120 relative au **projet de construction des lots 7 et 8 du secteur Cœur de quartier de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Seine Arche, à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 19 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 08 octobre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier développant environ 13 100 m<sup>2</sup> de surface plancher, dont 12 000 m<sup>2</sup> à destination de logements (55 % de logements sociaux), 1 100 m<sup>2</sup> de commerces et 184 places de stationnement sur deux niveaux de sous-sols ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein du secteur Cœur de quartier de la ZAC Seine Arche, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2001, complétée en 2004 et prévoyant la présente opération ;

Considérant que le projet s'implante sur une friche située entre les tunnels de l'autoroute A14 et du RER A, accueillant actuellement le chantier de couverture du RER A ;

Considérant que plusieurs diagnostics de la qualité des sols, réalisés depuis 2009, ont mis en évidence des teneurs anormales en polluants volatils dans les remblais et n'ont pas identifié de source localisée ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit une gestion adaptée des terres excavées qui permette de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages futurs ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de voies ferrées de catégorie 1 et 3 selon l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé en ce sens une étude acoustique en 2014, qui prévoit des mesures d'isolation en conséquence ;

Considérant que les travaux, qui dureront 28 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradations du paysage, etc ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter au mieux ces nuisances via un « Cahier des chantiers à faibles nuisances » contracté avec l'aménageur, joint à la présente demande et qui prévoit notamment des seuils limites d'émissions de particules ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard notamment des zonages qui concernent les risques naturels et technologiques, la gestion des eaux, la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction des lots 7 et 8 du secteur Cœur de quartier de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Seine Arche à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

#### Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).